

Compte-rendu succinct

Conseil Municipal

30 octobre 2020 - 19h00

L'an deux mille vingt, le trente octobre à dix-neuf heures.

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à titre exceptionnel et dans le respect des mesures liées à la lutte contre le COVID-19 à la Salle des fêtes de Pauillac en séance publique sous la présidence de M. Florent FATIN.

Etaient Présent.e.s : Ms et Mmes FATIN, BARRAUD, COSTA, RENAUD, CROUZAL, ARBEZ, BARRAO, REVELLE, DORÉ, GETTE, BARILLOT, FALCO, FAURIE, SIAUT, GARRIGOU, BORTOLUSSI, BARRET, DE FOURNAS, TAUZIER, DAUMENS

Etaient Absent.e.s : M et Mmes ALVES, GUIET, POUYALET, AMBROISE, MORISSEAU, BLANCK, CHAGNIAT

Procurations :

Mme ALVES donne procuration à Mme DORE

Mme GUIET donne procuration à Mme COSTA

Mme BLANCK donne procuration à M DE FOURNAS

M CHAGNIAT donne procuration à Mme TAUZIER

Mme COSTA est nommée secrétaire de séance.

1 – FINANCES

OBJET : BUDGET PRINCIPAL : INFORMATION RELATIVE AU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 DU SDEEG
--

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, conformément aux dispositions prévues au décret n° 93-570 du 27 mars 1993 stipulant que les communes de plus de 3500 habitants membres d'un organisme de coopération intercommunale doivent produire certaines pièces à l'appui de leurs documents budgétaires, le Syndicat Départemental d'Energie Électrique de la Gironde (SDEEG) a communiqué son Compte Administratif 2019 voté le 28 juillet 2020.

Dans la mesure où la commune n'a pas pu intégrer ce document à son propre Compte Administratif 2019 car voté plus tôt dans l'année, Monsieur le Maire indique qu'après lecture du CA 2019 du SDEEG, aucune modification n'est à apporter à celui de la commune.

Le Compte Administratif 2019 du SDEEG sera annexé à celui de la commune et par conséquent accessible sur demande écrite.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE.**

OBJET : BUDGET ANNEXE « CAMPING MUNICIPAL » : DECISION MODIFICATIVE
--

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu, la délibération n° 2020/66 en date du 30 juillet 2020 relative à l'approbation du budget primitif 2020 du budget annexe "Camping municipal" ;

Vu, la nécessité de rajouter des crédits afin de passer les écritures relatives aux amortissements des biens ;

Considérant l'avis favorable de la commission des finances réunie le 20 octobre 2020 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de décision modificative ci-dessous proposé :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
CHAPITRE 042 : OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT DE SECTION A SECTION		CHAPITRE 70 : PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	
Article 6811 : « Dotation aux amortissements immob. Corporelles » Fct : 01	1,00	Article 70632 : « Redevance à caractère de loisirs » Fct : 95	1,00 €
TOTAL	1,00 €	TOTAL	1,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
CHAPITRE 21 : IMMOBILISATIONS CORPORELLES		CHAPITRE 040 : OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS	
Article 2128 : "Autres agencements et aménagements de terrains" Fct : 95	1,00 €	Article 28188 : « Amort. Autres immobilisations corporelles » Fct : 01	1,00 €
TOTAL	1,00 €	TOTAL	1,00 €

Vote

Pour : 24

Adopté à l'unanimité

<u>OBJET : BUDGET ANNEXE « EAU » : DECISION MODIFICATIVE</u>

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu, la délibération n° 2020/67 en date du 30 juillet 2020 relative à l'approbation du budget primitif 2020 du budget annexe "Eau" ;

Vu, les observations du Centre des Finances Publiques de Pauillac demandant de transférer les crédits d'une étude sur les eaux turbides de l'article 2315 à l'article 203 ;

Considérant l'avis favorable de la commission des finances réunie le 20 octobre 2020 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de décision modificative ci-dessous proposé :

<u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u>			
<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES</u>	
<u>CHAPITRE 20 : IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</u>			
<u>Article 203</u> : "Frais d'études"	10 152,00 €	/	
<u>CHAPITRE 23 : IMMOBILISATIONS EN COURS</u>			
<u>Article 2315</u> : « Installations, matériel et outillage technique »	-10 152,00 €		
TOTAL	0,00 €	TOTAL	0,00 €

Vote

Pour : 24

Adopté à l'unanimité

OBJET : BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » : DECISION MODIFICATIVE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu, la délibération n° 2020/70 en date du 30 juillet 2020 relative à l'approbation du budget primitif 2020 du budget annexe "Assainissement" ;

Vu, la nécessité de régulariser les crédits pour la mise en place d'un disjoncteur nécessaire à l'alimentation de la STEP ;

Considérant l'avis favorable de la commission des finances réunie le 20 octobre 2020 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de décision modificative ci-dessous proposé :

<u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u>			
<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES</u>	
<u>CHAPITRE 21 : IMMOBILISATIONS</u>			
<u>CORPORELLES</u>			
<u>Article 2156</u> : "Matériel spécifique d'exploitation"	6 200,00 €	/	
<u>CHAPITRE 23 : IMMOBILISATIONS EN COURS</u>			
<u>Article 2315</u> : « Installations, matériel et outillage technique »	-6 200,00 €		
TOTAL	0,00 €	TOTAL	0,00 €

Vote

Pour : 24

Adopté à l'unanimité.

**OBJET : BUDGET PRINCIPAL : DEMANDE D'ACOMPTE DE
SUBVENTION - PÔLE D'ACTION CULTURELLE ET SOCIALE EN
MEDOC COEUR DE PRESQU'ÎLE "LES TOURELLES"**

VU la demande d'acompte de subvention du Pôle d'Action Culturelle et Sociale en Médoc Cœur de presqu'île Les Tourelles, en date du 07 octobre 2020, pour un montant de 50 000,00 € ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 20 octobre 2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le versement en janvier 2021 de l'acompte de subvention d'un montant de 50 000,00 € au Pôle d'Action Culturelle et Sociale en Médoc Cœur de presqu'île Les Tourelles, qui s'inscrira sur les crédits affectés en 2021 ;

- **DEMANDE** l'inscription de la somme de 50 000,00 € à l'article 6574 "Subventions aux associations" au budget primitif 2021.

Vote

Pour : 24

Adopté à l'unanimité.

**OBJET : BUDGET PRINCIPAL : DEMANDE D'ACOMPTE DE
SUBVENTION – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)
DE PAUILLAC**

VU la demande d'acompte de subvention du Centre Communal d'action Sociale de Pauillac (C.C.A.S.), en date du 09 octobre 2020, pour un montant de 30 000,00 € ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 20 octobre 2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

-**APPROUVE** le versement en janvier 2021 de l'acompte de subvention d'un montant de 30 000,00 € au C.C.A.S. de Pauillac, qui s'inscrira sur les crédits affectés en 2021 ;

-**DEMANDE** l'inscription de la somme de 30 000,00 € à l'article 657362 "Subventions de fonctionnement au C.C.A.S." au budget primitif 2021.

Vote

Pour : 24

Adopté à l'unanimité.

**OBJET : BUDGET PRINCIPAL : DEMANDE DE SUBVENTION –
ASSOCIATION “L'OISEAU SUR LA RIVIERE”/ “STADE PAUILLACAI
FOOTBALL CLUB”**

VU la demande de subvention de l'association “L'oiseau sur la rivière” en date du 12 octobre 2020 ;

VU la délibération n° 63/2020 en date du 30/07/2020 relative aux subventions aux associations ;

Considérant le dossier de demande de subvention de l'association “Stade Pauillacais Football Club” ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **OCTROIE** la somme de 500 € à l'association “L'oiseau sur la rivière”
- **DECIDE** de diminuer le montant de la subvention attribué à l'association “Stade Pauillacais Football Club” lors de sa séance en date du 30/07/2020 et de la fixer à 4 000 €

Vote

Pour : 20, abstention : 4 (M. de Fournas, Mme Tauzier, M. Chagniat, Mme Blanck)

Adopté à la majorité.

OBJET : BUDGET PRINCIPAL : CREANCES ETEINTES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la trésorerie de Pauillac a fait parvenir un dossier d'effacement de dettes pour un contribuable.

Ce contribuable avait, au profit de la Commune, une dette correspondant à des frais de loyers, d'un montant total de 11 814,69 € sur les années 2011 à 2017.

Suite au jugement du Tribunal d'Instance de Bordeaux pris le 15/04/2018, la commune se trouve dans l'obligation d'effacer la dette.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'effacement de la créance suscitée d'un montant total de 11 814,69 €,

par mandatement sur le compte 6542 “Créances éteintes”

Vote

Pour : 20, abstention : 4 (M. de Fournas, Mme Tauzier, M. Chagniat, Mme Blanck)

Adopté à la majorité.

**OBJET : AUTORISATION À DONNER À MONSIEUR LE MAIRE DE
SIGNER LA CONVENTION DE MÉCÉNAT DANS LE CADRE DE
L'ORGANISATION D'ATELIERS D'ÉDUCATION MUSICALE AUX
ÉLÈVES ÉLÉMENTAIRES DES ÉCOLES PUBLIQUES**

La commune de Pauillac organisait par le passé des ateliers artistiques d'éducation musicale sur le temps scolaire pour les élèves des classes élémentaires des écoles publiques. Cependant, faute de moyens financiers et face aux contraintes budgétaires, il avait été décidé de mettre un terme à ces interventions.

Dans ce contexte, la fondation d'Entreprise Philippine De Rothschild a proposé via du mécénat de soutenir la commune afin de maintenir lesdits ateliers.

VU la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative aux mécénats, aux associations et aux fondations ;

VU l'article 238 bis du Code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que la commune de Pauillac est un organisme d'intérêt général et que l'enseignement musical dans les écoles présente un caractère éducatif et culturel ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire dans ce cadre d'établir une convention de mécénat avec la fondation d'Entreprise Philippine De Rothschild ;

CONSIDÉRANT que cette convention a pour objet de définir l'apport du mécène, d'en préciser l'échéancier si nécessaire, de déterminer la communication qui sera faite autour du nom du mécène et de définir les contreparties limitées dont pourra bénéficier le mécène ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le principe de la conclusion d'une convention de mécénat entre la commune de Pauillac et la fondation d'Entreprise Philippine De Rothschild ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec la fondation d'Entreprise Philippine De Rothschild la convention de mécénat annexée à la présente délibération.

Vote

Pour : 24

Adopté à l'unanimité.

**OBJET : AUTORISATION À DONNER À MONSIEUR LE MAIRE DE
SIGNER LES CONVENTIONS AVEC LES COMMUNES BÉNÉFICIAIRES
DU DISPOSITIF RASED**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L218-8 du Code de l'éducation ;

CONSIDÉRANT que l'objectif du RASED (Réseaux d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficulté) est de dispenser des aides spécialisées aux élèves des écoles maternelles et élémentaires en grande difficulté ;

CONSIDÉRANT que les communes ci-après désignées Saint Julien Beychevelle, Cussac Fort Médoc, Lamarque, Saint Seurin de Cadourne, Saint Sauveur, Saint Estèphe, Vertheuil, sont rattachées au RASED intervenant sur le secteur de Pauillac et bénéficient par conséquent de l'intervention d'une psychologue scolaire et de deux maîtres E ;

CONSIDÉRANT que la commune de Pauillac pilote le dispositif sur l'ensemble du secteur, et qu'il convient de déterminer par convention avec les communes bénéficiaires leurs engagements réciproques ;

CONSIDÉRANT que les conventions telles qu'elles sont annexées à la présente délibération portent sur l'année scolaire 2019/2020 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec les communes de Saint Julien Beychevelle, Cussac Fort Médoc, Lamarque, Saint Seurin de Cadourne, Saint Sauveur, Saint Estèphe, Vertheuil, pour l'année scolaire 2019/2020, les conventions relatives au réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, telles que annexées à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces nécessaires à cet effet.

Vote

Pour : 24

Adopté à l'unanimité.

OBJET : AVENANT DE TRANSFERT PARTIEL DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC CONCLUE AVEC LA SOCIÉTÉ D'ECONOMIE MIXTE MTV SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « TOURISME » À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC CŒUR DE PRESQU'ÎLE

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, la commune de Pauillac a délégué (délibération du 16/12/2015) la gestion de l'office de tourisme sis Maison du Tourisme et du Vin au lieu-dit la Verrerie à Pauillac, et du Port de Plaisance de Pauillac à la SEM M.T.V. par une convention signée le 19 décembre 2015.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a transféré au plus tard le 1er janvier 2017 aux communautés de communes une partie de la compétence « Tourisme ».

Plus précisément, la loi NOTRe consacre le niveau intercommunal pour ce qui relève de :

- la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité touristique
- la promotion du tourisme, compétence à laquelle est rattachée la création des offices de tourisme.

Le conseil communautaire de la communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île, par délibération 129/2019 en date du 20 décembre 2019, a intégré dans ses statuts l'exercice de cette nouvelle compétence. Ces mêmes statuts ont été adoptés par la commune de Pauillac par délibération n° 2020/014 en date du 21/01/2020.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 9 décembre 2019 afin se prononcer sur le transfert de charges liées à l'exercice de la compétence « Tourisme ».

Son rapport (n°4) a été transmis aux communes membres. Il établit que *« la dépense relative à la mission de l'Office de tourisme exercé par la SEM MTV serait à la même hauteur que le produit de la taxe de séjour perçue par la commune.....la taxe de séjour est évaluée à une moyenne annuelle de 27 223,80 € »*.

Par délibération n°2020/08 en date du 21 janvier 2020, le conseil municipal de Pauillac a adopté le rapport de la CLECT.

Par conséquent, la convention de service public conclue le 19/12/2015 avec la SEM Maison du Tourisme et du Vin de Pauillac (SEM MTV) et la commune de Pauillac est transférée partiellement à la communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'Ile.

L'intégralité du document et les annexes sont disponibles au public à l'accueil

Un avenant doit donc être conclu entre la commune, le délégataire et la communauté de communes afin de prendre en considération les modifications à intervenir dans le contrat de délégation de service public.

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU la convention de délégation de service public en date du 19 décembre 2015 par laquelle la commune de Pauillac a délégué la gestion de l'office de tourisme et du Port de Plaisance de Pauillac à la SEM M.T.V. ;

VU les nouveaux statuts de la communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'Ile adoptés par l'EPCI (délibération 129/2019 en date du 20 décembre 2019) ;

VU le rapport n°4 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

VU la délibération n°2020/08 en date du 21 janvier 2020 par laquelle le conseil municipal de Pauillac a adopté le rapport de la CLECT.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission de délégation de service public réunie le 20 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « finances » réunie le 20 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT le projet d'avenant annexé ;

CONSIDÉRANT que les conseillers ayant un intérêt dans l'affaire objet de la délibération ne prennent pas part au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1 : L'avenant de transfert, annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 2 : Le maire est autorisé à signer l'avenant susvisé.

Article 3 : Le maire est autorisé à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 20, contre : 4 (M. de Fournas, Mme Tauzier, M. Chagniat, Mme Blanck)

Adopté à la majorité.

**OBJET : PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL DE DÉLÉGATION
POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE LA MAISON DU
TOURISME ET DU VIN ET DU PORT DE PLAISANCE**

VU le code de la commande publique ;

VU l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales qui dispose : “ Dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.” ;

CONSIDÉRANT la présentation du rapport annuel de délégation pour la gestion du service public de la Maison du Tourisme et du Vin et du port de plaisance portant sur l'année 2019 ;

CONSIDÉRANT que le rapport du délégataire n'a pu être remis dans le délai initial en raison du contexte de COVID-19 qui n'a pas permis la tenue de l'assemblée générale ordinaire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2019 de délégation pour la gestion du service public de la Maison du Tourisme et du Vin et du port de plaisance.

Vote

Pour : 20, contre : 4 (M. de Fournas, Mme Tauzier, M .Chagniat, Mme Blanck)

Adopté à la majorité.

**PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL DE DÉLÉGATION DE
SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

VU le code de la commande publique ;

VU l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales qui dispose : “ *Dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.*” ;

CONSIDÉRANT que le rapport du délégataire n'a pu être remis dans le délai initial en raison du contexte de COVID-19 ;

CONSIDÉRANT la présentation du rapport annuel d'affermage du service public d'alimentation en eau potable du délégataire Suez Eau France SAS concernant l'année 2019 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

• **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2019 de délégation de service public d'alimentation en eau potable, consultable en mairie.

Vote

Pour : 20, abstention : 4 (M. de Fournas, Mme Tauzier, M. Chagniat, Mme Blanck)

Adopté à la majorité.

<u>OBJET : PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT</u>

VU le code de la commande publique ;

VU l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales qui dispose : “ Dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.” ;

CONSIDÉRANT que le rapport du délégataire n'a pu être remis dans les délais en raison du contexte de COVID-19 ;

CONSIDÉRANT la présentation du rapport annuel d'affermage du service public d'assainissement du délégataire Suez Eau France SAS concernant l'année 2019 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2019 de délégation de service public d'assainissement, consultable en mairie.

Vote

Pour : 24,

Adopté à l'unanimité.

<u>OBJET : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE-OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT EN RENOUVELLEMENT URBAIN AVEC OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE (OPAH-RU-ORI) – AIDES AUX PROPRIETAIRES</u>
--

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder au versement des premières aides accordées aux propriétaires de logements sur le territoire de la commune, dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) en cours.

La commune de Pauillac s'est en effet engagée dans une OPAH avec la délibération n°2019/104 du 24 septembre 2019 puis la signature d'une convention d'OPAH. Des aides pourront donc être accordées pendant 5 ans aux propriétaires qui réalisent des travaux d'amélioration de leur logement.

Ces dossiers d'aides sont instruits par SOLIHA Gironde, en charge du suivi-animation de cette OPAH, et sont étudiés lors de Comités Techniques de suivi de l'OPAH, qui émettent un avis avant leur validation lors d'une Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).

La communauté de communes, les villes de Pauillac et Lesparre-Médoc, l'Anah, le Département, la CAF et la MSA participent à ces Comités Techniques de suivi (et d'autres intervenants peuvent être invités).

Il est proposé aux membres du conseil municipal de valider les dossiers d'aides concernant des propriétaires de logements à Pauillac, étudiés lors du Comité Technique de suivi du 20 février 2020.

Un dossier obtiendra un financement de la commune de Pauillac, pour un montant total de 140 €. Il obtiendra aussi un financement de l'Anah, du Département et de la communauté de communes.

Demandeur					Financement			Etiquette	
Nom	Prénom	Commune	Types de travaux	Date COTECH	Montant projet TTC	Subvention totale	% aides publiques	Pauillac	% de gain
MOSSANT	Anne-Marie	Pauillac	Energie	10/09/2020	3 945 €	3 945 €	100%	140 €	27%

Vu la délibération communautaire 84/2018 du 18 juin 2018 actant le lancement de l'OPAH-RU-ORI sur le territoire de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île,

Vu la délibération °2019-104 du 24 septembre 2019 approuvant la convention d'OPAH de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île et fixant les engagements financiers des différents partenaires,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le Programme Départemental de l'Habitat, adopté par le Conseil Départemental de la Gironde, le 25 juin 2015,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, adopté par le comité responsable du plan, le 19 novembre 2007,

Vu l'avis du Comité Technique de suivi de l'OPAH du 20 février 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve l'octroi de l'aide à la propriétaire précitée souhaitant réaliser des travaux d'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, dont le dossier a été préalablement validé en Comité Technique de suivi, pour un montant total de **140,00 € TTC**.

Article 2 : Mandate et Autorise Monsieur le Maire pour la signature de tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 24

Adopté à l'unanimité.

2 - PERSONNEL

<u>OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE DE PAUILLAC ET DE LEUR ÉQUIPEMENT AUPRÈS DE LA COMMUNE DE CISSAC-MEDOC</u>

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-10, R.2212-11 et suivants ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 2008 relatif au régime de la mise à disposition ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, définissant les compétences des agents de police municipale ;

Vu les lois n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2003-735 du 1er août 2003 définissant un code de déontologie pour la police municipale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles 512-1 et 512-5 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 octobre 2020 ;

CONSIDERANT la convention de mise à disposition avec la Commune de Cissac-Médoc dont teneur figurant en annexe à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT le besoin croissant en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique sur le territoire de la commune de Cissac-Médoc ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention de mise à disposition d'agents de la Police Municipale de Pauillac auprès de la commune de Cissac-Médoc ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit projet dont teneur figurant en annexe ainsi que tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 24

Adopté à l'unanimité.

OBJET : MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL, BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE, A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC CŒUR DE PRESQU'ÎLE, DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DU CSU

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-10, R.2212-11 et suivants ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 2008 relatif au régime de la mise à disposition ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, définissant les compétences des agents de police municipale ;

Vu les lois n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2003-735 du 1er août 2003 définissant un code de déontologie pour la police municipale ;

Vu la loi n° 2007 -148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles 512-1 et 512-5 ;

Vu le projet de convention de mise à disposition avec la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île dont teneur figurant en annexe à la présente délibération ;

Vu l'accord du fonctionnaire concerné ;

CONSIDERANT l'avis du Comité Technique en date du 8 octobre 2020 ;

CONSIDERANT la convention de mise à disposition avec la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île dont teneur figurant en annexe à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT le besoin croissant en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique sur le territoire de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention de mise à disposition d'agent de la Police Municipale de Pauillac auprès de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île dans le cadre de l'activité liée au CSU ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit projet dont teneur figurant en annexe ainsi que tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 24

Adopté à l'unanimité.

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN
FONCTIONNAIRE TERRITORIAL AUPRES DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES MEDOC CŒUR DE PRESQU'ILE (INSTRUCTION ADS)**

VU, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions des articles 61 à 63 ;
VU, le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition ;
VU, le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
VU, le projet de convention de mise à disposition avec la Communauté de Communes du Médoc Cœur de Presqu'île dont teneur figurant en annexe à la présente délibération ;
CONSIDERANT l'avis du Comité Technique en date du 8 octobre 2020 ;
CONSIDERANT les missions assumées par la Communauté des Communes en matière d'instruction des actes d'urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de mise à disposition de personnel dans le cadre de l'activité liée à l'instruction des ADS ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit projet dont teneur figurant en annexe ainsi que tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 24

Adopté à l'unanimité.

**OBJET : AUTORISATION A DONNER A MONSIEUR LE MAIRE DE
SIGNER L'AVENANT A LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE DE PAUILLAC ET DE
LEURS ÉQUIPEMENTS AUPRÈS DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN
BEYCHEVELLE**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-10, R.2212-11 et suivants ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 2008 relatif au régime de la mise à disposition ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, définissant les compétences des agents de police municipale ;

Vu les lois n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2003-735 du 1er août 2003 définissant un code de déontologie pour la police municipale ;

Vu la loi n° 2007 -148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles 512-1 et 512-5 ;

Vu la délibération n°2018/088 en date du 3 juillet 2018 portant sur la mise à disposition des agents de la police municipale de Pauillac et de leurs équipements auprès de la commune de Saint-Julien Beychevelle ;

Vu la convention initiale en date du 5 juillet 2018 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que :

- la convention précitée visait une participation de la Commune de Saint-Julien Beychevelle pour présence sur son territoire et autorité de la police municipale de Pauillac.

- que le calcul de la quote-part revenant à la Commune de de Saint-Julien Beychevelle vise le temps réellement consacré sur le terrain.

- que la Commune de Pauillac demande à la Commune de Saint-Julien Beychevelle une participation financière de 4 000 € pour l'achat des investissements et équipements nécessaire au service.

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de modifier par avenant les conditions financières de la convention susvisée ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE l'avenant à la convention mise à disposition des agents de la police municipale de Pauillac et de leurs équipements auprès de la commune de Saint-Julien Beychevelle.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant dont teneur figurant en annexe ainsi que tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 24

Adopté à l'unanimité.

<u>OBJET : AUTORISATION A DONNER A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER L'AVENANT A LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE DE PAUILLAC ET DE LEURS ÉQUIPEMENTS AUPRÈS DE LA COMMUNE DE SAINT ESTEPHE</u>

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-10, R.2212-11 et suivants ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 2008 relatif au régime de la mise à disposition ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, définissant les compétences des agents de police municipale ;
Vu les lois n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de police municipale ;
Vu le décret n° 2003-735 du 1er août 2003 définissant un code de déontologie pour la police municipale ;
Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;
Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements ;
Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles 512-1 et 512-5 ;
Vu la délibération n°2018/088 en date du 3 juillet 2018 portant sur la mise à disposition des agents de la police municipale de Pauillac et de leurs équipements auprès de la commune de Saint Estèphe ;
Vu la convention initiale en date du 5 juillet 2018 ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que :

- la convention précitée visait une participation de la Commune de Saint Estèphe pour présence sur son territoire et autorité de la police municipale de Pauillac.
- que le calcul de la quote-part revenant à la Commune de Saint Estèphe vise le temps réellement consacré sur le terrain.
- que la Commune de Pauillac demande à la Commune de Saint Estèphe une participation financière de 4 000 € pour l'achat des investissements et équipements nécessaire au service.

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de modifier par avenant les conditions financières de la convention susvisée ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE l'avenant à la convention mise à disposition des agents de la police municipale de Pauillac et de leurs équipements auprès de la commune de Saint Estèphe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant dont teneur figurant en annexe ainsi que tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 24

Adopté à l'unanimité.

3– URBANISME

OBJET : IMPLANTATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE – AVENANT A LA PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE
--

Par délibération n° 2016/122 du 25 octobre 2016, la commune a approuvé le projet relatif à la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque sur la zone du Plantey porté par la société SAS VALOREM (*dont le siège est à Bègles (33130), 213 Cours Victor Hugo , immatriculée au Registre du Commerce de Bordeaux sous le n° B 395 388 739*)

Il convient de rappeler que par délibération n°2016/123 du 25 octobre 2016, le conseil municipal a décidé d'autoriser l'acquisition des parcelles voisines cadastrées section B n°404 (764 m²) et section B n°503 (1 142 m²) pour un montant de 3 000,00 € auxquels seront ajoutés les frais d'acte. Il s'agit d'optimiser la surface susceptible d'être équipée en panneaux photovoltaïques.

Par délibération n° 2020/35 du 12 mai 2020, la commune a autorisé la signature de la promesse de bail emphytéotique pour permettre à la société d'effectuer les études et les démarches en vue d'obtenir les différentes autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ce projet de parc photovoltaïque.

Il s'avère désormais nécessaire de modifier, par voie d'avenant, ladite promesse de bail initialement conclue afin d'y intégrer la parcelle cadastrée B 501.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n° 2016/122 du 25 octobre 2016 portant réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque sur le territoire de la commune ;

VU la délibération n° 2016/123 du 25 octobre 2016 portant acquisition par la commune des parcelles cadastrées section B n°404 et B n°503 ;

VU la délibération n°2017/136 du 6 décembre 2017 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire ;

VU la délibération n°2020/35 du 12 mai 2020 portant autorisation de signature de la promesse de bail emphytéotique ;

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer la parcelle cadastrée B 501 aux parcelles objet de la promesse de bail ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission « urbanisme » réunie le 20 octobre 2020 ;

CONSIDERANT le projet d'avenant annexé ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

Article 1 : Le projet d'avenant à la promesse de bail est approuvé tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le maire est autorisé à signer l'avenant à la promesse de bail emphytéotique avec la société VALOREM.

Article 3 : Le Maire est autorisé à signer tous les documents relatifs (promesse de bail, convention d'utilisation des chemins, bail,) au projet de parc solaire photovoltaïque présentés par la société VALOREM ou toutes sociétés auxquelles elle aurait cédé ses droits.

Article 4 : Le Maire est autorisé à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote Pour : 24

Adopté à l'unanimité.

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION OPÉRATIONNELLE D'ACTION FONCIÈRE POUR LA REVITALISATION DU CENTRE-BOURG ENTRE LA COMMUNE DE PAUILLAC ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (E.P.F.) DE NOUVELLE AQUITAINE

La commune de Pauillac a conclu avec l'Etablissement Public Foncier (E.P.F.) de Nouvelle Aquitaine une convention d'action foncière pour la revitalisation du centre bourg pour un montant d'intervention de 500 000 € HT et une durée de 5 ans à compter de la 1ère acquisition.

L'objectif est de développer l'habitat, notamment en cœur de bourg, où des friches urbaines et des îlots d'habitats indignes se développent.

L'E.P.F. apporte ainsi son appui en termes d'ingénierie, de négociation, d'acquisition et de portage foncier afin que le projet communal puisse se réaliser dans les meilleures conditions. L'E.P.F. s'est également vu déléguer le droit de préemption pour les biens situés à l'intérieur du périmètre de réalisation de l'opération.

Il était ainsi prévu l'acquisition d'un immeuble au cœur de la ville mais au final, la commune a exercé directement son droit de préemption.

Par ailleurs, la ville a sollicité l'EPF pour la négociation de plusieurs fonciers sur un îlot en cours de dégradation rue Georges CLEMENCEAU. Cet îlot a fait l'objet en 2020 de trois acquisitions dont une par le biais d'une préemption communale.

Une autre préemption a eu lieu en 2020 sur l'immeuble vacant situé Place Montaigne pour permettre la réhabilitation de ce vaste ensemble immobilier et de ses sept logements avec un commerce en rez-de-chaussée.

Il est envisagé une nouvelle opération rue Aristide BRIAND mais le plafond d'intervention de l'EPF doit être révisé pour être désormais fixé à 800 000 € HT afin de garantir la bonne réalisation des projets. Compte tenu de l'évolution du projet, du périmètre d'intervention de l'EPF et de l'engagement financier global, un avenant s'avère nécessaire.

Vu la délibération 2018/072 du 22 mai 2018 portant approbation de la convention d'action foncière à intervenir entre la commune de Pauillac et l'EPF ;

Vu la délibération 2019/101 du 24 septembre 2019 portant délégation à l'EPF du Droit de préemption sur un certain nombre de parcelles dans le cadre de la convention opérationnelle n°33-18-117 ;

Vu la convention d'action foncière conclue entre la commune de Pauillac et l'EPF ;

Considérant la nécessité d'actualiser la convention afin de tenir compte de l'évolution du projet initial et des conditions d'intervention de l'EPF ;

Considérant l'avis favorable de la commission « urbanisme » en date du 20 octobre 2020 ;

Considérant le projet d'avenant annexé

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le projet d'avenant, tel qu'annexé à la présente délibération, à conclure entre la commune et l'EPF Nouvelle Aquitaine est approuvé.

Article 2 : Le Maire est autorisé à signer l'avenant précité.

Article 3 : Le Maire est autorisé à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 20, abstention : 4 (M de Fournas, Mme Tauzier, M Chagniat, Mme Blanck)

Adopté à la majorité.

OBJET : CESSIION D'UNE PARCELLE DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE (ANCIEN BIEN VACANT ET SANS MAÎTRE) – PARCELLE BD 17

Par délibération n°2019-099 du 24/09/2020, le conseil municipal a décidé de procéder à l'incorporation de la parcelle BD 17, bien vacant et sans maître sis à la Savatière d'une superficie de 296 m², dans le domaine privé communal en application des dispositions de l'article 713 du Code civil et de l'article L.1123-3 alinéa 4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'arrêté d'incorporation n°2019/591 a été pris le 7 octobre 2019 et il a été transmis au service de publicité foncière. La formalité a été réalisée au cours du mois de novembre.

Deux candidats se sont faits connaître afin d'acquérir cette parcelle, à savoir :

- Le château HAUT BATAILLEY (M. J.M. CAZES)
- Le château BELLEGRAVE (M. MEFFRE)

Il a été proposé aux deux candidats de remettre leur meilleure proposition avant le 28 février 2020 à 12h.

A la date précitée, une seule offre est parvenue en mairie, celle du château HAUT BATAILLEY qui a proposé d'acquérir cette parcelle pour la somme de 29 600 €, soit 100 €/ m².

Or, le prix d'une parcelle classée AOC est habituellement estimée par France Domaines à 120€/ m², soit un prix de vente potentiel de 35 520 €.

Il est proposé de revenir vers l'acheteur déclaré pour l'informer du prix de vente souhaité et en cas d'acceptation de ce montant, d'autoriser la vente de la parcelle.

VU les articles L.1123-1 et suivants du Code générale de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code civil, notamment son article 713 ;

VU la délibération 2019-099 du 24/09/2020 décidant de l'incorporation d'un certain nombre de biens dans le domaine privé de la commune ;

VU l'arrêté d'incorporation n°2019/591 en date du 7 octobre 2019 portant incorporation de biens vacants et sans maîtres (parcelles B603, AI 165, C178 et BD 17) ;

VU les formalités réalisées auprès du service de publicité foncière le 7 octobre 2019 ;

CONSIDERANT l'estimation de France Domaine en date du 6 septembre 2019 ;

CONSIDERANT la proposition financière formulée le 26 février 2020 par le Château HAUT BATAILLEY à hauteur 29 600 € ;

CONSIDERANT le prix moyen d'une parcelle classée AOC sur la commune de Pauillac, soit 120 €/m² ;

CONSIDERANT le souhait de solliciter le candidat déclaré pour lui proposer l'acquisition de la parcelle susvisée pour un montant de 35 520 € ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission « finances » qui s'est réunie le 20 octobre 2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : La parcelle BD 17 est proposée au Château HAUT BATAILLEY au prix de 35 520 €.

En cas d'acceptation de ce dernier, le maire est autorisé en engageant les démarches de cession au profit de cet acquéreur.

Article 2 : Les frais d'arpentage et de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à prendre toutes les décisions et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote Pour : 20 contre : 4 (M de Fournas, Mme Tauzier, M Chagniat, Mme Blanck)

Adopté à la majorité.

**OBJET : APPROBATION DU BILAN ANNUEL 2019 DES ACQUISITIONS
ET CESSIONS IMMOBILIÈRES**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 alinéa 2 qui dispose que *“Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune”* ;

VU la loi n°95-127 du 8 février 1995, notamment son article 11 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la commune de Pauillac doit délibérer sur le bilan des acquisitions et des cessions immobilières opérées au cours de l'année 2019 ;

CONSIDÉRANT que ledit bilan est annexé au compte administratif de la commune ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission « urbanisme – travaux » qui s'est réunie le 20 octobre 2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** du bilan annuel 2019 des acquisitions et cessions immobilières de la commune de Pauillac annexé à la présente délibération.
- **APPROUVE** le bilan annuel 2019 des acquisitions et cessions immobilières de la commune de Pauillac.

Vote

Pour : 24

Adopté à l'unanimité.

4 – DIVERS

**OBJET : AVIS SUR LES DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DE
COMMERCES DE DÉTAIL POUR L'ANNÉE 2021**

L'article L.3132-26 du Code du travail donne compétence au Maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche jusqu'à douze dérogations au repos dominical.

La loi du 6 août 2015 *“ pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ”*, dite *“Loi Macron”* impose dorénavant au maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Conformément à l'article L.3132-26 du Code du travail modifié récemment par la loi Macron et l'article R.3132-21 du même code, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être

pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés mais également aussi après consultation du Conseil municipal.

Par conséquent, le Conseil municipal est appelé à se prononcer.

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
VU l'article L.3132-26 du Code du travail ;

CONSIDERANT la demande du magasin LIDL de pouvoir ouvrir les dimanches 12, 19 et 26 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande du magasin CARREFOUR MARKET de pouvoir ouvrir les dimanches 19 et 26 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le courrier en date du 14 septembre 2020 du magasin INTERMARCHÉ informant la commune de ne pas vouloir ouvrir les dimanches toute la journée au mois de décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les organisations d'employeurs et de travailleurs ont été régulièrement consultées et que le principe de volontariat du personnel sera respecté ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **EMET** un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche pour l'année 2021, avec les contreparties prévues par le Code du travail pour les salariés concernés, les dimanches 12, 19 et 26 décembre 2021 sur décision du maire prise par arrêté municipal ;
- **DIT** que conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vote

Pour : 24

Adopté à l'unanimité.

<u>OBJET : DELIBERATION MODIFICATIVE DE LA DELIBERATION N°2020/59 EN DATE DU 10 JUILLET 2020 : DESIGNATION DU CONSEIL MUNICIPAL AUX DIFFERENTS ORGANISMES ET SYNDICATS</u>
--

CONSIDERANT la nécessité de désigner des représentants communaux au sein de différents syndicats ou organismes extérieurs,

VU les candidatures présentées en séance par les différents conseillers municipaux ;

VU les compétences transférées par la Commune à la Communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île (désignation des représentants pour le SMICOTOM et les Bassins Versants) ne permettant pas de désigner des représentants de la commune au sein de ces organismes par délibération du Conseil municipal ;

VU les diverses modifications à apporter suite à l'adoption de la délibération 2020/59 approuvée lors du Conseil municipal du 10 juillet 2020 ;

VU le changement de nom de la Régie du Gaz au titre de Bordeaux Métropole Energie ;

VU la nécessité de désigner des représentants de la commune au sein du syndicat intercommunal de l'IME et du CAT du Médoc en cours de dissolution ;

OUIE le rapport du Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne comme suit les représentants du Conseil municipal aux différents organismes et syndicats dont la liste figure ci-après.

BORDEAUX MÉTROPOLE ÉNERGIE

1 Titulaire : Florent FATIN

1 Suppléant : Patrick ARBEZ

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'IME ET DU CAT DU MÉDOC
--

2 Titulaires : Florent FATIN , Grégoire DE FOURNAS

Vote

Pour : 24

Adopté à l'unanimité.

<u>OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL</u>

VU l'article L.2121-8 du Code des Collectivités Territoriales selon laquelle : *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.*

CONSIDERANT la circulaire préfectorale relative à la note de la DGCL en date du 20/05/2020 portant rappel des mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à la suite du renouvellement général,

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée l'adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal de Pauillac ci-annexé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'abroger le règlement intérieur adopté le 22 mai 2014,
- **ADOpte** le règlement intérieur ci-annexé.

Vote

Pour : 20 contre : 4 (M de Fournas, Mme Tauzier, M Chagniat, Mme Blanck)

Adopté à la majorité.

**OBJET : COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE
EN VERTU DE LA DÉLÉGATION QUI LUI A ÉTÉ DONNÉE PAR LA
DÉLIBÉRATION N°2020/050 DU 10 JUILLET 2020**

Conformément à l'article L.2122 22 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte des décisions prises en application de la délégation accordée au Maire par délibération n°2017/136 en date du 6 décembre 2017 et par la délibération n°2020/050 en date du 10 juillet 2020.

Il s'agit principalement d'actions d'ester en justice, de contrats de bail et de marchés publics. La liste de ces décisions a été envoyée avec l'ordre du jour.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** des décisions dont la liste est jointe.

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

L'ordre du jour étant épuisé, M. LE MAIRE lève la séance à 20h25.